

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE L'ARIÈGE
HAUTE-GARONNE**

N° 29/2016

OBJET : Mise en place d'un bail emphytéotique administratif (BEA) pour le terrain accueillant la nouvelle station d'épuration de Picarrou à Cintegabelle (station construite postérieurement au transfert de compétence).

L'an deux mille seize et le 29 mars à 20h30

Le Conseil de la Communauté de Communes, de la Vallée de l'Ariège dûment convoqué en date du 22 mars 2016, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, sous la présidence de Monsieur BAURENS Serge.

PRESENTS : M. ONEDA Daniel, Mme BOUTILLIER Sylvie, M. MAGGIOLO Serge, M. AZEMA René, Mme TENSA Danielle, M. CHENIN Jean, Mme HENDRICK Pierrette, M. REMY Jean-Louis, Mme COURBIERES Monique, M. VINCINI Sébastien, M. LACAMPAGNE Patrick, M. MESPLIE Hubert, Mme ARAZILS Marie Christine, M. ZDAN Michel, M. LORRAIN Jean Luc, Mme FIGUEROA Anne, M. VESELY Guy, M. GODEFROY Julien, M. CAZAJUS Joël, M. VANDEN BIL Marc, M. CAILLAT Pierre Yves, M. PASQUET Wilfrid, M. COUZIER Jean Jacques, M. BAURENS Serge, M. MONIER Catherine, M. DIDIER Claude, M. BLANC Jean-Claude, M. BONCOURRE Thierry.

POUVOIRS : Mme TEISSIER Joëlle à M. ONEDA Daniel
Mme BARRE Nadine à Mme BOUTILLIER Sylvie
M. RIVELLA Alain à Mme FIGUEROA Anne

ABSENTS EXCUSES : M. PACHER René, M. POURRINET Jacques, Mme WATREMETZ Marie Anne

ABSENTS NON EXCUSES : M. SIRABELLA Roger, M. PEREZ Alain, Mme CLAMAGIRAND Marie, M. ADER Jean Jacques, M. GILABERT Nicolas, M. DELCASSE Jean, M. RELUN André, M. GRANGE Régis.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur VINCINI Sébastien été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Vice-Président chargé de l'Assainissement, Sébastien VINCINI, rappelle à l'assemblée que dans le cadre de nouvelles stations d'épuration construites postérieurement au transfert de compétence « assainissement », il est nécessaire de mettre en place des baux emphytéotiques administratifs (BEA) entre les communes propriétaires des terrains accueillant les stations d'épuration et la CCVA (maître d'ouvrage et gestionnaire des STEP).

En effet aux termes du CGCT, pour les stations d'épuration existantes au moment du transfert de la compétence Assainissement des communes vers la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège le transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne de plein droit mise à la disposition gratuite de l'EPCI bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Par contre, la mise à disposition de plein droit (art. L.1321-1 du CGCT) ne s'applique pas pour les terrains communaux qui n'étaient pas affectés à l'assainissement au moment du transfert à la communauté de la compétence statutaire. Dans ce cas, l'ATD 31 interrogée en 2013, nous recommande d'utiliser la formule du bail emphytéotique administratif (BEA).

Monsieur le vice-président rappelle également à l'assemblée, conformément aux conclusions du schéma directeur d'assainissement intercommunal validé en mars 2014, le lancement en ce début d'année 2016 des travaux d'assainissement collectif du hameau de Picarrou à Cintegabelle avec la création d'une nouvelle station d'épuration sur un terrain acquis et mis à disposition par la commune de Cintegabelle.

Les terrains concernés par ce projet de bail emphytéotique administratif (BEA) entre la commune de Cintegabelle et la CCVA sont les suivants : parcelles référencées au cadastre section I n°532, 534, 536, 559, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 555, 550, 551, 553 et 557 situées lieu-dit « l'Embarasso et Paris » à Cintegabelle.

Le BEA est un contrat administratif autorisant une occupation de longue durée du domaine public local, et conférant à l'occupant des droits réels sur les ouvrages et les constructions qu'il réalise, moyennant le paiement d'une redevance qui se caractérise généralement par sa modicité (article L.1311-2 du CGCT). En dehors d'une décision de transfert de propriété d'une partie de son domaine public de collectivité à collectivité pour les besoins d'exploitation d'un service public, la forme du BEA est sécurisante pour la Communauté de communes et lève certains obstacles pour l'obtention de subventions. En effet, étant constitutif de droits réels, le BEA permet non seulement d'habiliter la Communauté de communes à construire sur un terrain qui ne lui appartient pas, mais également, de lui garantir une certaine pérennité d'occupation compte tenu du fait qu'elle va réaliser sur ce terrain un investissement important.

Le BEA doit être conclu pour une durée comprise entre 18 ans au minimum et 99 ans au maximum. Le BEA donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance par le preneur. Dans notre situation, étant donné que l'activité est désintéressée et concourt à la satisfaction d'un intérêt général (exploitation d'un service public), la redevance peut être symbolique.

Monsieur le Vice-président propose aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer et à conclure ce BEA avec accord préalable par délibération de la commune de Cintegabelle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer ce BEA avec la commune de Cintegabelle pour les parcelles référencées au cadastre section I n°532, 534, 536, 559, 538, 540, 542, 544, 546, 548, 555, 550, 551, 553 et 557 situées lieu-dit « l'Embarasso et Paris » à Cintegabelle pour une durée fixée à 30 ans (temps moyen d'amortissement des investissements) et une redevance annuelle à 1 € symbolique ;

- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ariège, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS